



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Troisième Commission

Point 116 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mali, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Tchad et Thaïlande : projet de résolution

Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 52/129 du 12 décembre 1997, 50/185 du 22 décembre 1995 et 49/190 du 23 décembre 1994,

Réaffirmant que l'assistance au processus électoral et le soutien en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande express,

Considérant que l'assistance fournie par l'Organisation au processus électoral a contribué au bon déroulement des élections tenues dans plusieurs États Membres, à la suite desquelles les représentants élus ont pris leurs fonctions de façon ordonnée et sans violence, considérant que les élections ne peuvent être libres et régulières que si des mesures sont prises pour veiller au secret du scrutin et si elles se déroulent sans coercition ni pression, et soulignant qu'il importe de respecter les résultats d'élections dont on a établi le caractère libre et régulier,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de prise de décisions et d'instauration de la confiance

au niveau national, contribuant ainsi dans une mesure considérable à la paix et à la stabilité nationale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948¹, en particulier le droit de choisir librement des représentants à l'aide d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel égal et au vote secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Rappelant également la résolution 1999/57 du 27 avril 1999 de la Commission des droits de l'homme², dans laquelle la Commission, entre autres dispositions, a demandé instamment la poursuite et l'expansion des activités menées par le système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, et les États Membres afin de promouvoir et consolider la démocratie dans le cadre de la coopération internationale, ainsi que d'instaurer une culture politique démocratique par le respect des droits de l'homme, la mobilisation de la société civile et d'autres mesures appropriées de soutien à un mode de gouvernement démocratique,

Considérant qu'il serait bon que l'Organisation adopte une approche globale et équilibrée dans les activités qu'elle mène dans ce domaine afin de contribuer au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme dans les pays intéressés,

Considérant qu'il importe de renforcer les capacités nationales, les institutions électorales et l'éducation civique dans les pays demandeurs afin de consolider et pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³, en particulier le fait qu'il y est reconnu que l'assistance apportée aux gouvernements, sur leur demande, pour la tenue d'élections libres et régulières revêt une importance particulière pour le renforcement d'une société civile pluraliste,

Se félicitant du soutien que les États apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris des membres de commissions électORALES, et des observateurs électORAUX, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral,

Prend note avec satisfaction des efforts que fait la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, en collaboration avec d'autres organisations d'assistance électorale et organismes des Nations Unies, pour réunir et diffuser électroniquement des informations concernant ou intéressant les organisateurs d'élections nationales ou ayant trait aux processus et institutions électORAUX,

Prenant note de la conférence régionale à l'intention des administrateurs d'élections en Asie centrale tenue à Almaty en novembre 1998 et de la Conférence du Réseau mondial des organismes électORAUX tenue à Ottawa en avril 1999,

Se félicitant de la tenue à Cotonou, en 2000, de la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies et demandant à la communauté internationale, notamment à la Division de l'assistance électorale en sa qualité de centre de coordination de l'assistance électorale des Nations Unies, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organisations et institutions compétentes, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le succès de la Conférence.

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes⁴.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes⁴;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation a apportée aux États Membres, sur leur demande, et souhaite que cette assistance continue d'être fournie aux cas par cas, conformément à l'évolution des besoins des pays demandeurs pour ce qui est d'améliorer et d'affiner leurs institutions et processus électoraux, ainsi qu'aux directives applicables, suivant lesquelles c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les élections se déroulent de manière libre et régulière;

3. *Prie* la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat de continuer d'informer régulièrement les États Membres des demandes qu'elle reçoit, des réponses qu'elle y apporte et de la nature de l'assistance qu'elle fournit;

4. *Souhaite* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et que des dispositions peuvent être prises pour qu'il soit rendu compte de façon adéquate et détaillée des résultats de la mission;

5. *Recommande* que la Division de l'assistance électorale continue de donner des conseils techniques avant et après les élections et de fournir une assistance postélectorale, selon qu'il conviendra, aux États et aux institutions électORALES qui en font la demande, en se fondant sur les recommandations des missions d'évaluation des besoins, afin de promouvoir la pérennité du processus électoral et le renforcement du processus de démocratisation;

6. *Recommande également* que l'assistance électorale que fournit l'Organisation soit axée sur l'observation de l'ensemble du processus électoral, tout au long de celui-ci, dans le cas des États dont la demande d'assistance ne porte pas que sur des aspects techniques;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour fournir une assistance aux États qui en font la demande, notamment de donner au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant conformément à son mandat, la possibilité de soutenir les activités de démocratisation axées sur des considérations liées aux droits de l'homme, dont la formation et l'éducation dans ce domaine, l'assistance aux réformes législatives ayant trait aux droits de l'homme, le renforcement et la réforme du système judiciaire, l'assistance aux institutions nationales pour les droits de l'homme et la prestation de services consultatifs en matière d'adhésion aux traités, d'établissement de rapports et d'obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance qu'il met en oeuvre de façon méritoire dans le domaine de la gestion des affaires publiques, en coopération avec les autres organisations et institutions compétentes, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, notamment les programmes visant à renforcer les institutions démocratiques et la participation des

⁴ A/54/491.

secteurs sociaux intéressés et des gouvernements ainsi que la coordination de leurs activités;

9. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral, et demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

10. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies, y compris la coopération avec tous les départements du Secrétariat, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les Volontaires des Nations Unies, et encourage le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des activités de l'Organisation en matière d'assistance électorale, à continuer, avec l'appui de la Division de l'assistance électorale, à mettre au point de nouveaux mécanismes de coopération plus efficaces et à collaborer plus étroitement avec ces entités, notamment en procédant, le cas échéant, à des échanges de personnel;

11. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires consentis afin de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, et de faciliter ainsi la mise en oeuvre de mesures permettant de répondre plus pleinement et efficacement aux demandes d'assistance électorale, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni des observateurs ou des experts techniques en vue de soutenir les efforts que l'Organisation déploie dans le domaine de l'assistance électorale;

12. *Encourage* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale, à tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme visant à étayer et renforcer les moyens dont dispose déjà le gouvernement du pays demandeur, en particulier ses institutions électORALES;

13. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat et de continuer à veiller à ce que le Haut Commissariat puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coordination avec la Division de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs en matière d'assistance électorale présentées par les États Membres;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de la suite donnée à la présente résolution, en particulier de l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électORAUX émanant des États Membres, et des efforts qu'il aura déployés pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte au processus de démocratisation dans les États Membres.